



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P051 du 11 JUIN 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SISCO, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de travaux de rechargement de plage sur le territoire de la commune de SISCO, présentée le 21 mai 2021 par M. Ange-Pierre VIVONI, ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un dragage du petit port abri pour un volume d'environ 300 m³ de sédiments et en l'étalement des galets dragués sur les plages Nord et Sud de la marine, sur le domaine public maritime ; que l'objectif des travaux est de lutter contre l'érosion littorale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 13° « Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc naturel marin du Cap corse ;
- au sein des sites Natura 2000 FR9412009 « Plateau du Cap corse » et FR9402013 « Plateau du Cap corse » ;
- dans la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Sisco ;
- au sein d'une zone identifiée dans le PPRI « Sisco » ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

Considérant que les sédiments dragués ont fait l'objet d'une analyse physico-chimique qui date de 2018 ; que cette analyse a révélé des résultats conformes à la réglementation, excepté pour le chrome et le nickel ; que, toutefois, les teneurs en nickel et en chrome mesurées dans les sédiments sont imputables au fond géochimique naturel et ne traduisent pas une contamination d'origine anthropique ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant l'avis de l'ARS indiquant qu'il sera nécessaire que la commune de SISCO prenne un arrêté d'interdiction de baignade pendant toute la durée des travaux ;

Considérant l'avis de l'ARS, les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et toute précautions appropriées pour limiter le bruit devront être prises ;

Considérant que, au regard de sa nature et de sa faible ampleur, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le risque inondation ou le risque de submersion marine ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en informer le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de rechargement de plage, sur le territoire de la commune de SISCO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

